CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.029 du 24 juin 2013

A. 208.203/XI-19.570

En cause : **BONATESTA** Madison,
ayant élu domicile chez
Me D. FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

1. la Province du Hainaut,
2. la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet,
ayant élu domicile chez
Me S. DOCQUIER, avocat,
Place du Parc 7
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique introduite par un pli recommandé à la poste le 12 mars 2013, Madison BONATESTA a demandé la suspension de l'exécution et l'annulation de :

« - la décision datée du 20 décembre 2012 prise par le jury d'examen de la 3e année d'études de la section Bachelier en Communication de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet, catégorie sociale.

-la décision du jury restreint d'examen de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet, catégorie sociale, du 10 janvier 2013 déclarant son recours introduit le 9 janvier 2013 non fondé et confirmant la décision du jury d'examen du 20 décembre 2012. »

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 30 mai 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 11 juin 2013 à 11 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me D. FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. DOCQUIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

1. A l’issue de l’année académique 2011-2012, la requérante, qui était inscrite en troisième année du Bachelier en Communication à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet, a bénéficié d’une prolongation de session, ayant échoué au travail de fin d’études.

A l’issue de cette session prolongée, ses résultats étaient les suivants :

-Total pondéré des cours : 12,9/20

-Total du travail de fin d’études et des stages : 9,3/20
Travail de fin d’études : 6,7/20
Stages en milieu socio-professionnel : 11,9/20

-Total général de la session prolongée : 10,5/20

2. Le 20 décembre 2012, le jury d'examens a décidé de la « refuser » pour le motif suivant :

> « En session prolongée, Refusée, la session étant complète, le pourcentage global étant inférieur à la valeur requise, vu un échec ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

3. Le 7 janvier 2013, la requérante a saisi, par la voie de son conseil, le jury restreint d'une plainte à l'encontre de cette décision sur le fondement de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française auquel elle a joint un certificat médical, daté du 3 janvier 2013, indiquant qu'elle a présenté plusieurs problèmes de santé pendant l'année 2012 et que la gravité de ceux-ci « a certainement eu une influence négative sur son année scolaire ».

4. Le 10 janvier 2013, statuant sur ce recours, le jury restreint l'a déclaré recevable mais non fondé.

Cette décision constitue le second acte attaqué.

IV- RECEVABILITE DU RECOURS

1. Arguments de la partie adverse

La partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité à l'encontre du premier acte attaqué. Elle soutient que celui-ci n'est pas de nature à faire grief dès lors qu'il a été remplacé par la décision prise par le jury restreint à l'issue du recours administratif organisé et qu'il n'est pas susceptible de recours.

La partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité déduite de ce que les moyens de la requête ne sont pas dirigés contre le premier acte attaqué, ce qui viole selon elle le caractère contradictoire de la procédure écrite et ne satisfait pas au prescrit de l'article 2 du règlement de procédure.

2. Décision du Conseil d'Etat

Ni le décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens. Ils l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. Lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle décision après avoir corrigé l'irrégularité identifiée par le jury restreint.

La décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou rejette la plainte. En cas de rejet de la plainte, la décision du jury d'examens subsiste.

En conséquence, lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante poursuit à la fois l'annulation de la décision du jury d'examens et l'annulation de la décision du jury restreint, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé du recours dirigé contre la décision du jury d'examens, auquel cas celui-ci doit nécessairement statuer à nouveau et l'étudiant concerné obtient satisfaction, soit rejeter le recours ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury d'examens demeure, intacte et définitive. Ainsi, quelle que soit la branche de l'alternative, la partie requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la décision du jury restreint.

Dès lors, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

Par ailleurs, les critiques, contenues dans les deux moyens de la requête, ne sont dirigées que contre la seconde décision entreprise. Dès lors qu'aucun moyen n'est soulevé à l'encontre du premier acte attaqué, le recours est également irrecevable en tant qu'il vise cette première décision.

La requête unique est donc irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête unique est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

M.Y. HOUYET, président de chambre f.f.,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT Y. HOUYET